

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.582 du 24 janvier 2001

A.72.108/VI-13.601

En cause : **DEFFET** Remy,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MOENS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

La Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1996 par Remy DEFFET qui demande l'annulation de l'arrêté du 29 août 1996 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège acceptant sa démission des fonctions d'éducateur économe à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme au 1^{er} septembre 1996;

Vu l'arrêt n° 85.045 du 2 février 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} PIROTTE, attachée, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été résumés dans l'arrêt n° 85.045 précité;

Considérant qu'en annexe à son dernier mémoire du 2 juillet 1999, la partie adverse a produit l'expédition d'un arrêté du 27 mars 1997 de la Députation permanente qui a pourvu au remplacement du requérant dans l'emploi litigieux d'éducateur-économe de l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme; que l'intérêt du requérant à l'annulation de l'arrêté attaqué du 29 août 1996 de la Députation permanente acceptant, selon lui à tort, la démission qu'il avait présentée de ses fonctions le 3 juin 1996, n'a pu persister que s'il a également entrepris en annulation ledit arrêté du 27 mars 1997 qui a pourvu à son remplacement dans l'emploi qu'il occupait, et ce dans le délai légal;

Considérant que le dernier mémoire précité de la partie adverse a été notifié par le greffe au domicile élu du requérant, à savoir au cabinet de son conseil, par un courrier du 29 juillet 1999; que ce conseil n'a pas contesté avoir reçu ce courrier qui doit lui être parvenu au plus tard le lundi 2 août 1999; que dans les soixante jours qui ont suivi cette date le requérant ou son conseil pouvaient introduire un recours en annulation dudit arrêté du 27 mars 1997 ou solliciter l'extension du présent recours à cet arrêté; qu'ils n'en ont rien fait dans ledit délai; que c'est bien après l'expiration de celui-ci, soit le 30 juin 2000, que le nouveau conseil du requérant a déposé un dernier mémoire dans lequel il précise que, "pour autant que de besoin, (...) le requérant sollicite l'extension de son recours en annulation à la nomination de Philippe LEKAENE au poste d'économe de l'Institut d'Enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme, nomination décidée par arrêté du 27 mars 1997 de la Députation permanente de la province de Liège"; qu'il ne peut être fait droit à pareille demande tardive; qu'il s'ensuit que le requérant a perdu son intérêt au recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable;

Considérant que vainement le requérant soutient qu'il garderait son intérêt au recours "dans la mesure où non seulement la possibilité d'agir à l'encontre de la partie adverse en dommages et intérêts existe toujours, mais encore (dans la mesure où) il subsiste un intérêt moral à obtenir l'annulation de la décision attaquée"; qu'en effet, l'éventuelle contestation relative à la responsabilité de la partie adverse relève exclusivement de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire; que, par ailleurs, la satisfaction morale que pourrait procurer la constatation de l'illégalité d'un acte de l'administration ne suffit pas à justifier la recevabilité d'un recours;

Considérant que tout aussi vainement, le requérant croit pouvoir faire valoir "les circonstances dans lesquelles il avait évolué au cours de ces derniers mois" pour justifier d'une force majeure l'ayant empêché d'agir dans le délai imparti; qu'en effet, s'il ressort du dossier que le requérant, profondément dépressif, a été hospitalisé les 11 et 12 juillet 1999, puis du 3 au 16 novembre 1999 et s'il semble également qu'il a vécu à l'époque "sans domicile fixe, trouvant refuge parfois chez sa soeur, parfois chez des amis, dans un hall de gare ou finalement, dans son garage", il n'en reste pas moins que son conseil, investi d'un mandat ad litem et duquel l'arrêt précité du 27 mars 1997 était connu depuis le 2 août 1999, aurait pu introduire la demande d'extension du recours dans le délai légal, même si, comme il l'indique, son client était "difficilement joignable", ; que dans ces conditions, aucune circonstance de force majeure ne peut être invoquée, ni par le requérant, ni par son conseil,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille un
par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.